

Please find below the first edition of a statement of the Center for Human Rights and Humanitarian Law (CDH) in Lubumbashi, Democratic Republic of Congo, which summarizes the hearing held before the « Cour d'Ordre Militaire » (the Military Court of DRC – COM) on 16 April 2003. Part of the statement is a transcript of the legal arguments put forward by both sides with regard to the legality and constitutionality of the COM.

**Chronique du Procès de la cour d'ordre militaire tenu à Lubumbashi
AU CERCLE PRIVE de la Société Nationale
des Chemins de Fer du Congo (sNCC)**

Centre des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire

Audience du 16 avril 2003

La Cour d'Ordre Militaire a ouvert, à Lubumbashi, ce mercredi 16 avril 2003 un procès dans l'affaire opposant le ministère Public à 16 prévenus parmi lesquels se trouve le vice-gouverneur de Province chargé des questions politiques et administratives Jacques MUYUMBA NDUBULA. Ce procès concerne l'assassinat de Lukonde Kyenge et Kyona Kya MUKENDE, deux personnalités politiques connues à Lubumbashi et dans la province du Katanga, retrouvées morts et criblés des balles sur la route Kipushi (cité située à 25 Km de Lubumbashi) dans la nuit du 29 au 30 avril 2003.

C'est à 11 heure 15' que l'audience a été déclarée ouverte par le Premier Président de la Cour d'Ordre Militaire, le Général NAWELE. A cette occasion la Cour a débuté par la vérification des identités des prévenus et des parties civiles d'une part et d'autre part par l'examen de quelques questions de forme liées à la procédure.

Tous les prévenus indistinctement sont poursuivis d'association des malfaiteurs, faux et usage de faux, détention illégale d'armes de guerre et vol qualifié.

Onze prévenus sur les 16 cités ont comparu, il s'agit notamment de : François BETUKUMESU, César IBOMA, MOKE KAYOMBO, Pierrot MUZELA, LUSULA KIKUBWA, KITANIKA MWENDA, KAILU TSHIPUILA, Eric MUYUMBA, KANYINDA LUMBALA, KALELA MUKUMULI et KOJ MAZANGA.

Quatre prévenus ont été déclarés en fuite par le Ministère Public qui a de ce fait requis le défaut à leur charge, il s'agit de : Emmanuel EVA FERNANDO, KAFWANGA MUKUTA, Eddy MWEBE et Patrick MBUKI.

Seul Jacques MUYUMBA NDUBULA n'a pu être atteint par la notification de la décision de renvoi lui destinée aux dires du Greffier de la Cour et de ses conseils, ce qui justifie son absence remarquée.

Il sied également de préciser que SANGWA MULUNDA Augustin, Veuve LUKONDE KYENGE, Veuve KIONI et le parti politique Union des Fédéralistes et des Républicains Indépendants (UFERI) se sont constitués parties civiles.

Aussitôt l'identification des prévenus terminée, les conseils des prévenus ont soulevé les incidents de procédure liés à l'irrégularité de la saisine et l'inconstitutionnalité de la Cour d'Ordre Militaire.

Au sujet de la saisine de la Cour, les avocats des prévenus se sont basés sur le défaut de notification régulière de la date d'audience étant donné que leurs clients n'ont eu connaissance de ladite date que la veille, soit le 15 avril 2003, ce qui viole la règle du délai de Deux jours francs prévus dans le Code Judiciaire Militaire[1].

En réplique, le Ministère Public à travers le Procureur Militaire Charles ALAMBA s'est fondé sur l'état de guerre qui limite ce délai qu'à 03 heures en vue de les citer à comparaître devant la Cour d'Ordre Militaire, une juridiction d'exception. Les 24 heures précédant l'audience s'avéraient largement suffisantes en ces temps d'exception pour que la Cour soit valablement saisie.

A la réplique du Ministère Public, les conseils des prévenus réfuteront l'argumentation relative aux temps de guerre aux vues de la nouvelle Constitution promulguée en date du 04 avril 2003 qui régit actuellement la République Démocratique du Congo et qui fixe les conditions pour que soit décrété l'état de guerre sur le territoire national par le Chef de l'Etat, précisément en son article 134. Il s'en suivra une série des répliques de deux côtés liées à l'entendement de l'état de guerre conformément à la nouvelle constitution qui en prévoit les conditions.

Il convient de préciser au sujet de l'inconstitutionnalité de la Cour d'Ordre Militaire que le Ministère Public se fondait sur le décret 019 du 23 août 1997 créant la Cour d'Ordre Militaire comme juridiction d'exception et qu'en dépit de la nouvelle Constitution, elle devrait continuer de fonctionner, dans une phase transitoire, jusqu'à l'installation de nouvelles juridictions militaires classiques telles que prévues par le nouveau code judiciaire militaire.

Il s'est également fondé pour étayer ses arguments sur les articles 64 et 200 de cette même Constitution qui énoncent que les institutions politiques issues du décret-loi 003 du 27 mai 1997 continuent de fonctionner normalement, dont la Cour d'Ordre Militaire, jusqu'à l'établissement des nouvelles institutions de la transition et au principe général de droit de la Théorie de l'acte contraire : la Cour d'Ordre Militaire étant créée par un décret présidentiel, ne pourra disparaître que de la même façon, c'est-à-dire un décret analogue. De plus, l'organe de la loi prétend ignorer la signature par le Chef de l'Etat du décret 032/2003 du 18 mars 2003 fixant la date d'entrée du nouveau code judiciaire militaire.

En vue d'affirmer le contraire des arguments du Ministère Public, les conseils de la défense n'ont pas partagé cet avis évoquant l'article 202 de l'actuelle Constitution qui dispose que : « Toutes les dispositions antérieures, notamment le décret-loi

constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'exercice du pouvoir tel que modifié à ce jour, sont abrogées et remplacées par la présente constitution de la transition.

La législation actuellement en vigueur, pour autant qu'elle n'est pas contraire à la Constitution de la transition, reste applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée ».

En référence à la disposition pré-rappelée, la Cour d'Ordre militaire avait été supprimée par la loi 032/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

De plus, le nouveau Code Judiciaire Militaire entré en vigueur le 25 mars 2003 qui prévoit les juridictions militaires classiques quoique non encore effective, ce qui fait que la Cour d'Ordre Militaire ne peut plus être saisie et poser des actes juridictionnels.

C'est ainsi que la Cour après avoir recueilli les avis ayant trait à sa saisine des conseils des prévenus et du Ministère Public a suspendu l'audience de ce jour à 14 heure 15' en promettant de se prononcer par un arrêt le mercredi 17 avril 2003. Elle a également enjoint au Ministère public de notifier de se rassurer de la comparution du prévenu Jacques MUYUMBA NDUBULA qui n'avait pas été atteint à l'audience de ce jour pour qu'il compareaisse ce jeudi 17 avril 2003.

Fait à Lubumbashi, le 16 avril 2003

[1] Le code judiciaire militaire remplace le code de justice militaire de 1972